



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°11

Réunion du : **Jeudi 12 Septembre 2019**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

Excusés : **Néant**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

U20 R1

20038.1 – U20 R1 – ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116)/ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086) du 07.09.2019.

- Infraction aux articles 20 et 23.3 du Règlement des Championnats Régionaux U20 : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

S'agissant de l'issue de l'organisation de la rencontre :

Pris connaissance du courriel de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN en date du 06.09.2019 (18 :41), attestant de son forfait pour la rencontre d'U20 R1 ATHLETIC CLUB ARLESIEN/ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE du 07.09.2019. Que ce courriel a été transmis hors des horaires d'ouverture des services de la L.M.F. et que le Pôle des Activités Sportives n'a pu officialiser le forfait et informer les différents acteurs de la rencontre.

Considérant que l'arbitre central a donc constaté l'absence de l'équipe de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN 15 minutes après l'heure du coup d'envoi, après avoir procédé à l'établissement de la feuille de match et à la vérification partielle des identités des joueurs de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE.

Attendu que l'article 20 du Règlement des Championnats Régionaux U20 prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

S'agissant du règlement des Officiels :

Attendu que l'article 23.3 du Règlement des Championnats Régionaux U20 prévoit que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant* ».

Que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., en date du 20 mai 2017, indique de plus que « *lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match [...], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation* ».

Considérant en outre que l'absence de paiement des indemnités et frais de déplacement des Officiels par le club visité est sanctionné d'une amende de 30 €uros, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 (Dispositions financières 2019/2020) du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F.

Considérant que l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116):

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN à l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE.**
- **AU VERSEMENT DES INDEMNITES DES OFFICIELS DE TELLE SORTE QUE :**
 - **M. BOUASLA Yassine (licence n°2543156744) à hauteur de 59,86 €uros.**
 - **M. DJERROUD Mourad (licence n°1799621637) à hauteur de 70,28 €uros.**
 - **MME. BOURREQUAT Marjorie (licence n°1726250556) à hauteur de 59,06 €uros.**
 - **M. ARSIC Gradimir (licence n°1726250556) à hauteur de 75,10 €uros.**

Montant débité du compte-club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN : 150 + 150 + 59,86 + 70,28 + 59,06 + 75,10 + 30 = 594,30 €uros.

522064 - L'ARGENTIERE SP.

- Dérogation quant à l'utilisation du STADE DU QUARTZ en compétitions régionales (hormis en REGIONAL 1)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que L'ARGENTIERE SP. est engagé dans le championnat régional U20 R2.

Que le club a saisi lors de son engagement dans la compétition le STADE DU QUARTZ (NNI : 50060101) comme installation sportive accueillant ses rencontres à domicile.

Considérant que cette installation dispose à ce jour d'un classement en Niveau 6s.

Attendu que l'article 9.1 du Règlement des Championnats Régionaux U20 prévoit que « *les clubs doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5. Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours* ».

Qu'en principe, le club ne peut donc accueillir de rencontres de son équipe U20 sur le STADE DU QUARTZ.

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F. prévoit que la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la F.F.F. est « *seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus. La CFTIS consultera, le cas échéant pour avis, les Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) ou la Commission Règlements et Infrastructures de la Ligue de Football Professionnel (LFP)* ».

Qu'en vertu de ces dispositions, la CFTIS délègue aux Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) la réalisation des visites de classement d'installations sportives lorsque la demande de classement du propriétaire de l'installation est en Niveau 5, avant notification de classement officiel par la CFTIS.

Considérant qu'en l'espèce, la CRTIS a effectué une visite de classement du STADE DU QUARTZ suite à l'accession du club au niveau régional et qu'à l'issue de cette dernière, la Commission a émis un avis favorable pour un classement en Niveau 5.

Que la CRTIS a indiqué dans son rapport de visite que le STADE DU QUARTZ présentait toutes les caractéristiques techniques nécessaires pour être classé en Niveau 5 par la CFTIS.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser la programmation de rencontres de compétitions Jeunes régionales sur cette installation sportive, dans l'attente du classement définitif du terrain.

Par ces motifs,

ACCORDE UNE DEROGATION ET AUTORISE L'ORGANISATION DE RENCONTRES DE COMPETITIONS REGIONALES (HORMIS EN REGIONAL 1) SUR LE STADE DU QUARTZ JUSQU'A PUBLICATION DE LA DECISION DE CLASSEMENT DE LA CFTIS.*

***Cette dérogation est strictement accordée jusqu'à la date de notification du classement final de l'installation. Ainsi, en cas de non-classement de l'installation ou bien de classement définitif dans un niveau inférieur au Niveau 5, cette dérogation ne serait pas reconduite.**

Transmet le dossier au Pôle des Activités Sportives de la L.M.F. pour des fixations des rencontres de l'équipe U20 R2 de L'ARGENTIERE SP. sur le STADE DU QUARTZ, jusqu'à notification de la décision de classement de la CFTIS.

U18F R1

523061 - SIX FOURS LE BRUSC F.C.

- Infraction à l'article 10 du Règlement du Championnat U18 F Régional : forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du SIX FOURS LE BRUSC F.C. en date du 06.09.2019, informant la LMF de son forfait général en Championnat U18 F R1, faute de joueuses.

Attendu que l'article 10 du Championnat U18 F Régional prévoit que « *si un forfait général intervient au cours de la première phase du championnat, les matches joués par l'équipe forfait resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée d'un point de pénalité.*

Si un forfait général intervient au cours des matchs Aller de la phase finale, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

*Si le forfait général intervient au cours des matchs Retour de la phase finale les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée **d'un point de pénalité.***

Le club forfait général en cours d'épreuve perd le bénéfice de ses points et est classé dernier.

En outre, celui-ci ne pourra participer à ce Championnat la saison prochaine ».

Par ces motifs, la Commission décide en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 10 du Règlement du Championnat U18 F Régional :

- **A UNE AMENDE DE 300 EUROS.**
- **A L'INTERDICTION D'ENGAGEMENT DU SIX FOURS LE BRUSC F.C. DANS LE CHAMPIONNAT U18 F R1 DE LA SAISON 2020-2021.**

Montant débité du compte-club du SIX FOURS LE BRUSC F.C. : 300 Euros.

21830.1 – U18F – A.S. BOUC BEL AIR (517380)/AV. C. AVIGNONNAIS (552220) du 07.09.2019

- Infraction à l'article 9.1 du Règlement du Championnat U18 F Régional : forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. BOUC BEL AIR en date du 05.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 07.09.2019 les opposant au club de l'AV. C. AVIGNONNAIS.

Attendu que l'article 9.1 du Règlement du Championnat U18 F Régional prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que l'A.S. BOUC BEL AIR est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'A.S. BOUC BEL AIR (517380) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'AV. C. AVIGNONNAIS, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'A.S. BOUC BEL AIR A L'AV. C. AVIGNONNAIS.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club De l'A.S. BOUC BEL AIR : 300 Euros.

21829.1 – U18F – AUBAGNE F.C. (503053)/GROUPEMENT FEMININ DES ALPES (582195) du 07.09.2019

- Infraction à l'article 9.1 du Règlement du Championnat U18 F Régional : forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'AUBAGNE F.C. en date du 04.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 07.09.2019 les opposant au club du GROUPEMENT FEMININ DES ALPES.

Attendu que l'article 9.1 du Règlement du Championnat U18 F Régional prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que l'AUBAGNE F.C. est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'AUBAGNE F.C. (503053) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du GROUPEMENT FEMININ DES ALPES, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'AUBAGNE F.C. AU GROUPEMENT FEMININ DES ALPES.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'AUBAGNE F.C. : 300 Euros.

U16 R2

503300 - S. C. VINON DURANCE

- Dérogation quant à l'utilisation du STADE AUGUSTE COMBE 1 en compétitions régionales (hors REGIONAL 1)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que le S. C. VINON DURANCE est engagé dans le championnat régional U16 R2.

Que le club a saisi lors de son engagement dans la compétition le STADE AUGUSTE COMBE 1 (NNI : 831500101) comme installation sportive accueillant ses rencontres à domicile.

Considérant que cette installation dispose à ce jour d'un classement en Niveau 6.

Attendu que l'article 10.1 du Règlement des Championnats Régionaux U16 prévoit que « *les clubs doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5. Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours* ».

Qu'en principe, le club ne peut donc accueillir de rencontres de son équipe U16 R2 sur le STADE AUGUSTE COMBE 1.

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F. prévoit que la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la F.F.F. est « *seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus. La CFTIS consultera, le cas échéant pour avis, les Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) ou la Commission Règlements et Infrastructures de la Ligue de Football Professionnel (LFP)* ».

Qu'en vertu de ces dispositions, la CFTIS délègue aux Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) la réalisation des visites de classement d'installations sportives lorsque la demande de classement du propriétaire de l'installation est en Niveau 5, avant notification de classement officiel par la CFTIS.

Considérant qu'en l'espèce, la CRTIS a effectué une visite de classement du STADE AUGUSTE COMBE 1 et qu'à l'issue de cette dernière, la Commission a émis un avis favorable pour un classement en Niveau 5.

Que la CRTIS a indiqué dans son rapport de visite que le STADE AUGUSTE COMBE 1 présentait toutes les caractéristiques techniques nécessaires pour être classé en Niveau 5 par la CFTIS.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser la programmation de rencontres de compétitions Jeunes régionales sur cette installation sportive, dans l'attente du classement définitif du terrain.

Par ces motifs,

ACCORDE UNE DEROGATION ET AUTORISE L'ORGANISATION DE RENCONTRES DE COMPETITIONS REGIONALES (HORS REGIONAL 1) SUR LE STADE AUGUSTE COMBE 1 JUSQU'A PUBLICATION DE LA DECISION DE CLASSEMENT DE LA CFTIS.*

***Cette dérogation est strictement accordée jusqu'à la date de notification du classement final de l'installation. Ainsi, en cas de non-classement de l'installation ou bien de classement définitif dans un niveau inférieur au Niveau 5, cette dérogation ne serait pas reconduite.**

Transmet le dossier au Pôle des Activités Sportives de la L.M.F. pour des fixations des rencontres de l'équipe U16 R2 du S. C. VINON DURANCE sur le STADE AUGUSTE COMBE 1, jusqu'à notification de la décision.

INFORMATIONS PRATIQUES

COUPE REGIONALE U20

Vous trouverez le tirage au sort du [TOUR 1 de la Coupe Régionale U20](#).

(Exempt : ORANGE F.C.).

A l'image des championnats régionaux U20 R1 et U20 R2, les rencontres seront programmées par principe le Samedi après-midi. Nous invitons les clubs à fournir leurs propositions d'horaires, dans une fourchette placée entre 15h00 et 18h00, **avant le Vendredi 21.09**.

Passée cette date, toutes les rencontres seront programmées par défaut à 16h00. En cas de volonté des deux clubs de modifier la programmation, les demandes doivent être transmises par voie électronique (Footclubs) dans les plus brefs délais.

RECTIFICATIF

Contrairement à ce qui a été indiqué dans les précédents procès-verbaux de la Commission, les finales des Coupes Régionales auront lieu **le Dimanche 31 Mai 2019**.

La finale de la Coupe Régionale U20 se déroulera en levée de la finale de la catégorie Sénior.

**Prochaine réunion le
Lundi 16 Septembre 2019**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**